

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 janvier 2015

LA CROISSANCE ET L'ACTIVITÉ - (N° 2447)

Rejeté

SOUS-AMENDEMENT

N ° SPE1908

présenté par

M. Houillon, M. Poisson, M. Cherpion, Mme Louwagie, M. Aubert, M. Bonnot, M. Carré,
M. Chrétien, M. Costes, M. Fasquelle, M. Gérard, M. Gosselin, M. Heinrich, M. Hetzel, M. Huet,
M. Huyghe, Mme de La Raudière, M. Lurton, M. Saddier, M. Taugourdeau, M. Tetart, M. Vitel,
M. Warsmann et M. Woerth

à l'amendement n° SPE|1746 de M. Ferrand

APRÈS L'ARTICLE 13

Supprimer les alinéas 17 à 20.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ce sous amendement reprend les termes de l'amendement 176 (à l'article 17).

L'amendement du Rapporteur reprend le dispositif prévu par le projet de loi en insérant dans le code de commerce les nouvelles missions de l'Autorité de la concurrence envisagées par le présent projet de loi. Les professions juridiques réglementées ne sont pas des professions économiques ou commerciales. Les règles les concernant doivent donc rester de la seule compétence de la Chancellerie, sans prisme économique. Par cohérence avec les amendements précédents, il convient donc de supprimer ces alinéas.